AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...

Applicable du 6 septembre 2019 au 10 novembre 2023

Imprimer Télécharger

Position DOC-2014-10

Placement non garanti et financement participatif

Version consultée

Résumé

L'AMF précise dans sa position DOC-2014-10 établie conjointement avec l'ACPR, les conditions que la plate-forme de financement participatif (CIP ou PSI agréé pour le service de conseil en investissement) doit remplir pour présumer de l'absence de fourniture du service de placement non garanti. La position indique que la plate-forme doit disposer d'un site Internet d'accès progressif et s'abstenir de rechercher activement des souscripteurs pour une opération spécifique.

Télécharger la doctrine

Textes de référence

- Article D. 321-1 du code monétaire et financier

Liens

- Position de l'ACPR relative au placement non garanti et au financement participatif (2014-P-08)
- Placement et commercialisation d'instruments financiers
- Article 325-32 du règlement général

Archives

Du 01 octobre 2014 au 05 septembre 2019 | Position DOC-2014-10

Placement non garanti et financement participatif

L'AMF précise dans sa position DOC-2014-10 établie conjointement avec l'ACPR, les conditions que la plate-forme de financement participatif (CIP ou PSI agréé pour le service de conseil en investissement) doit remplir pour présumer de l'absence de fourniture du service de placement non garanti. La position indique que la plate-forme doit disposer d'un site Internet d'accès progressif et s'abstenir de rechercher activement des souscripteurs pour une opération spécifique. Ce document n'a pas été actualisé au regard des textes transposant MIF 2 et séparant le régime juridique des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille. Cette actualisation sera réalisée prochainement.

Télécharger la doctrine

Textes de référence

- Article D. 321-1 du code monétaire et financier

Liens

- Position de l'ACPR relative au placement non garanti et au financement participatif (2014-P-08)
- Placement et commercialisation d'instruments financiers
- Article 325-32 du règlement général

Mentions légales :
Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02